



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Picardie

---

### AVIS DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

#### SOCIÉTÉ GSE À LAON ET BARENTON - BUGNY – CRÉATION D'UN ENTREPÔT LOGISTIQUE

---

## I. Présentation du projet

### 1. Renseignements Généraux

Raison sociale	: SAS GSE
Adresse du siège social	:310, allée de la Chartreuse, Parc d'activités de l'aéroport, Avignon (84)
Adresse du site	:ZAC Le Griffon 02 000 BARENTON-BUGNY
N° de SIRET	: 399 272 061 RCS AVIGNON
Capital	:493 M€
Nom et qualité du demandeur	: M. Boumedine, responsable développement
Interlocuteur pour le dossier	: M. Schweder.

### 2. Présentation de la demande

La société GSE sollicite l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique situé dans la zone d'activité du Griffon, sur le territoire des communes de Laon et Barenton-Bugny. Le terrain d'implantation sera composé de parcelles cadastrales sur la ZAC Le Griffon. La superficie totale du site sera de 129 517 m<sup>2</sup>.

La société GSE souhaite être autorisée à construire un entrepôt de stockage de produits combustibles dont elle confiera l'exploitation à des logisticiens.

Le projet consiste à la création d'un entrepôt de stockage d'une capacité totale d'environ 96 000 palettes, 8 cellules de 5995m<sup>2</sup> de dimension identique (111m x 54m) soit un bâtiment de 432m x 111m.  
Les hauteurs sous ferme sont de 10m (13,5 sous faitage)

Le projet comprend également :

- les voiries et les accès
- zones de locaux techniques
- 2 bassins tampon (1700 et 1100 m<sup>3</sup>) et leurs séparateurs HC
- 2 cuves de sprinklage

Les dispositions constructives communes du bâtiment et des cellules respectent l'arrêté ministériel du 5 août 2002 : cantons de désenfumage de 1600 m<sup>2</sup>, surface désenfumage : 2% de la surface au sol, murs et portes REI 120 entre cellule, toiture T30/1...

Le site disposera d'un branchement ferroviaire et d'un quai "fer" sur la longueur Nord-Est du bâtiment.

## **II. Cadre juridique**

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées, prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement:

- 1510-1: Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts,
- 1530-2: dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues,
- 2662-a: Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques),
- 2663-1a: Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques),
- 2663-2a: Autres cas que ceux prévus à la rubrique 2663-1a.

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude des dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

## **III. Analyse du contexte environnemental lié au projet**

L'entrepôt logistique projeté par la société GSE sera implanté dans la ZAC du parc d'activités du Griffon sur le territoire des communes de LAON et BARENTON BUGNY. Cette ZAC est située dans la plaine agricole du LAONNOIS, au carrefour de la RN2 et de l'autoroute A26. Elle est dédiée à accueillir différents types d'activités: les villages d'entreprise, les pôles d'activités et les activités industrielles.

L'entrepôt prévu sera situé dans le cœur industriel destiné à accueillir des activités logistiques et industrielles lourdes. Aucun site industriel n'est à ce jour construit sur la ZAC.

## **IV. Analyse de l'étude d'impact**

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, l'étude d'impact a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

## **V. Analyse de l'étude de dangers**

L'étude de dangers du dossier a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du

29 septembre 2005 qui instaure l'obligation d'évaluation et de la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels. Elle s'articule autour des plusieurs grands chapitres :

- l'étude de l'environnement du site et description des installations
- les dangers relatifs aux produits et aux installations
- l'analyse des risques
- la prise en compte des moyens de prévention et de l'organisation du site en matière de sécurité
- les inventaires des moyens disponibles

L'analyse préliminaire des risques permet de retenir 2 phénomènes majorants :

- incendie d'une cellule,
- incendie généralisé de l'entrepôt.

L'exploitant prévoit la mise en place des mesures de prévention et de réduction suivantes:

- Extincteurs et RIA,
- Sprinkler pour l'ensemble des stockages (2 cuves de 450 m<sup>3</sup> chacune),
- Neuf poteaux incendie situés autour de l'entrepôt, assurant 270m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures,
- Système de détection incendie,
- Vannes d'isolement motorisées,
- Portes coupe-feu asservies à la détection incendie,
- Système de désenfumage.

Le site dispose d'une équipe de première intervention.

Les zones de danger générées par ces accidents potentiels sortent des limites de propriété de l'établissement envisagé. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place des dispositifs complémentaires afin de contenir les zones d'effets létaux pour l'homme dans ses limites de propriété. Ces zones d'effets affectent des terrains inoccupés et dépourvus de construction (cf plan des zones d'effets joint en annexe).


La création d'un tel entrepôt est conforme au règlement d'urbanisme de la ZAC qui autorise les installations classées pour la protection de l'environnement si leur exploitation est compatible avec l'environnement du site.

L'attention des Maires de LAON et de BARENTON-BUGNY a été attirée sur les zones d'effets que pourrait générer cet entrepôt.

## **VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier.**

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir la réduction à la source du risque incendie qui est le principal enjeu du dossier. Toutefois, le pétitionnaire justifiera les dispositifs complémentaires mis en place afin de contenir les zones d'effets létaux pour l'homme dans ses limites de propriétés. L'ensemble des mesures de prévention et de réduction du risque incendie décrit dans le dossier sera repris, en cas d'autorisation dans le projet d'arrêté.

Amiens, le 22 décembre 2009

Le Préfet  
  
Michel DELPUECH